



N° 3982  
Entrée le 23.04.2026  
Chambre des Députés

Déclarée recevable  
Président de la Chambre des Députés  
(s.) Claude Wiseler  
Luxembourg, le 24.04.2026  
Chambre des Députés

Monsieur Claude Wiseler  
Président de la Chambre des Députés  
Luxembourg

Luxembourg, le 23 avril 2026

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 80 du règlement de la Chambre des Députés, je vous prie de bien vouloir transmettre la question parlementaire suivante à Monsieur le ministre des Affaires intérieures et à Madame la ministre de la Justice.

Dans l'exercice quotidien de leurs fonctions, les membres de l'exécutif communal, en particulier les bourgmestres et échevins, ainsi que les conseillers communaux peuvent être confrontés à divers risques juridiques. Ceux-ci surviennent notamment lorsqu'ils adoptent des décisions administratives ou politiques susceptibles de faire l'objet de contestations, voire d'entraîner des pressions, des menaces, des atteintes à l'autorité publique ou des interventions liées au maintien de l'ordre public. Dans un contexte marqué par une judiciarisation croissante de l'action publique locale, il apparaît nécessaire de préciser la portée des dispositions pénales applicables aux mandataires communaux, afin d'assurer à la fois leur sécurité juridique et le bon fonctionnement des administrations communales.

Dans ce contexte, j'aimerais poser les questions suivantes à Monsieur le ministre des Affaires intérieures et à Madame la ministre de la Justice :

- Dans quelle mesure les articles 275 à 282 du Code pénal sont-ils applicables aux bourgmestres, échevins et conseillers communaux dans l'exercice de leurs fonctions ?
- Les bourgmestres et échevins doivent-ils être considérés, au sens de ces dispositions, comme des personnes investies d'une fonction ou d'une autorité publique au même titre que les membres du Gouvernement, les députés ou les magistrats ?
- Ces dispositions offrent-elles une protection aux membres de l'exécutif communal contre les menaces, entraves, outrages ou atteintes commis en raison de l'exercice de leur mandat ?
- Existe-t-il une jurisprudence, des circulaires ou des analyses doctrinales précisant l'application de ces articles aux élus communaux ?
- Le Gouvernement envisage-t-il une clarification, législative ou interprétative, du champ d'application de ces dispositions afin de renforcer la sécurité juridique des mandataires communaux ?

Veillez croire, Monsieur le Président, en l'assurance de mon profond respect.

Dan Biancalana  
Député